

ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation et securite Question écrite n° 37994

Texte de la question

M Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M le ministre de l'education nationale sur la campagne de sensibilisation qu'il vient de lancer, conjointement avec le ministere des transports, sur le theme « Expliquons les dangers - Apprenons la rue », campagne doublee par une action a long terme de formation a la securite routiere dans les ecoles et les colleges. Les mesures prises visent a developper et a completer l'enseignement de la securite routiere. Cet enseignement doit etre integre dans la formation des maitres, initiale (ecoles normales) et continue. Jusqu'ici ce sont des fonctionnaires de police, de la gendarmerie nationale, des CRS, qui sont detaches de leurs fonctions pour aller de ville en village visiter les etablissements scolaires au nom de la Prevention routiere. L'organisation de telles seances recreatives pour les enfants s'avere couteuse pour le contribuable. N'y aurait-il pas un autre volet a conduire en matiere de politique d'education routiere scolaire? Celui qui consisterait notamment a liberer policiers, gendarmes et CRS de ce type d'animation pour la destiner a de tres nombreux jeunes sans travail, possedant un CAP de l'enseignement de la conduite mais qui ne peuvent, sur le plan financier, creer une auto-ecole. Il lui demande en consequence de mettre cette suggestion a l'etude en envisageant d'inscrire des le prochain budget une enveloppe de credits affectee a la formation complementaire de cette categorie de jeunes chomeurs.

Texte de la réponse

Reponse. - du 1er octobre 1987, intitulee « Education et securite routiere dans les ecoles maternelles et elementaires, precise les objectifs, les methodes et moyens de cet enseignement. » Ne constituant pas une discipline autonome d'enseignement L'etude des questions relatives a la securite prend appui sur l'ensemble des disciplines enseignees a l'ecole elementaire «, notamment l'education civique, l'education physique et sportive, les mathematiques, la geographie, l'histoire, les arts plastiques, le français. Cet enseignement, comme tous les autres, est assure par l'instituteur responsable de la classe qui peut etablir toutes les relations souhaitables entre les diverses disciplines. C'est pourquoi le domaine de la securite routiere est integre a la formation initiale et continue des instituteurs. Il figure dans le programme de formation des eleves-instituteurs (circulaire no 86-274 du 25 septembre 1986 parue au BOEN, no 35, du 9 octobre 1986) a la fois dans les formations disciplinaires et dans la formation au role administratif et social. Les plans de formation continue des instituteurs doivent integrer ce theme soit sous forme de stage specifique soit comme composante d'un stage prevu sur un autre theme (note de service no 87-288 du 25 septembre 1987 parue au BOEN no 34 du 1er octobre 1987). Pour certaines sequences, l'instituteur peut solliciter la participation d'intervenants exterieurs, fonctionnaires qualifies comme les personnels de la police, de la gendarmerie, les CRS ou techniciens de la prevention des accidents de la route comme les membres des associations d'utilite publique creees a cet effet (note de service no 87-373 du 23 novembre 1987 publiee au BOEN no 45 du 17 decembre 1987). Ces personnes interviennent dans le cadre du projet educatif elabore par l'instituteur et sous sa responsabilite. Certes, des jeunes possedant un CAP de l'enseignement de la conduite pourraient etre sollicites par un enseignant et travailler avec lui, mais, comme les autres intervenants, ils ne peuvent se substituer a l'instituteur responsable de la classe.

Données clés

Auteur: M. Destrade Jean-Pierre

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 37994 Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1098 **Réponse publiée le :** 9 mai 1988, page 2034